



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

Les objectifs de la Société québécoise de bryologie, ci-après désignée «la Société», sont décrits dans ses lettres patentes. Toutes ces décisions et actions seront conformes à ces objectifs.

LES MEMBRES

1. **Membres** : Seront membres les personnes qui s'intéressent à la bryologie, qui auront été agréés par le Comité exécutif, qui respecteront les règlements de la Société et qui paieront leur contribution annuelle, jusqu'au jour où le Comité exécutif en décidera autrement suivant les dispositions des présents règlements.
2. **Contribution** : La contribution annuelle sera payable à la Société par ses membres à toute période que pourra déterminer, par résolution, le Comité exécutif et au taux que celui-ci pourra établir de temps à autre par résolution. Aucune contribution n'est remboursable à un membre démissionnaire.
3. **Cartes de membres** : Il sera loisible au Comité exécutif, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes en faveur des membres de la Société. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du ou de la secrétaire en exercice et le détenteur ou la détentrice devra être membre en règle de la Société.
4. **Suspension et expulsion** : Le Comité exécutif pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société ou contraires aux objets et fins de ce dernier. La décision du Comité exécutif à cet effet sera finale et sans appel, et le Comité exécutif est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra, de temps à autre, déterminer.
5. **Démission** : Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire ou à la secrétaire de la Société. Cette démission prend effet au moment de la réception du dit avis par le ou la secrétaire. Par défaut de payer la contribution annuelle selon les délais et modalités fixés par le Comité exécutif, un membre perd son statut de membre.
6. **Siège social** : Le siège social de la Société est sujet à changer d'endroit, suite à la nomination de nouveaux administrateurs aux assemblées générales annuelles. Il sera situé là où le Comité exécutif le décidera lors de ses réunions régulières, et sera inscrit au procès verbal. Le plus rapidement possible suite à un changement, l'adresse du nouveau siège social sera communiquée aux membres et sera inscrite au Registre des Entreprises du Québec.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

7. **Assemblée annuelle** : L'assemblée générale annuelle des membres de la Société aura lieu à la date et à l'endroit que le Comité exécutif fixera chaque année, mais dans tous les cas, elle devra être tenue avant l'expiration des cinq mois suivant la fin de la dernière année financière de la Société.
8. **Assemblée extraordinaire**: Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues à l'endroit déterminé par le Comité exécutif et, à défaut de telle disposition, à l'endroit fixé par le Comité exécutif pour l'assemblée générale annuelle ou le siège social de la Société. Il sera loisible au président ou à la présidente ou au Comité exécutif de convoquer toute assemblée extraordinaire. De plus, le ou la secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins le tiers des membres en règle, et cela dans les huit jours suivants la réception de cette réquisition. À défaut par le ou la secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes en respectant les modalités de convocation prévues à l'article 9.
9. **Avis de convocation** : Toute assemblée de membres sera convoquée, sans avis dans les journaux, au moyen d'un avis écrit adressé par courrier électronique ou par poste non recommandée, au choix du Comité exécutif, indiquant la date, l'heure, le lieu et les buts généraux de l'assemblée. Au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées ou transigées.
 - Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quinze (15) jours.
 - La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
10. **Quorum** : Le quorum est formé des membres présents à l'assemblée.
11. **Vote** : À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
 - À toutes ces assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité de voix, le président ou la présidente a un second vote ou vote prépondérant.
12. **Buts et objets de l'assemblée annuelle** : L'assemblée générale annuelle des membres entend les rapports du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière de la Société, élit les administrateurs et/ou administratrices de la Société, confère au Comité exécutif tous les pouvoirs de direction et délibère et statue dans l'intérêt général de la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Les affaires de la Société seront administrées par un Conseil d'administration qui se compose de onze (11) administrateurs choisis parmi les membres actifs, lors de l'assemblée générale annuelle.
14. **Éligibilité** : Tout membre en règle sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra remplir telle fonction.

15. **Durée de fonction** : Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il ou elle aura été élu; il ou elle demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que dans l'intervalle il ou elle n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. Les administrateurs et administratrices sont élus pour deux (2) années, à moins d'une décision différente du Conseil d'administration. Tous sont rééligibles.
16. **Élection** : Lors de leur assemblée générale annuelle, les membres élisent parmi les membres de la Société, ceux ou celles appelés à remplacer les membres du Conseil d'administration dont le mandat est échu. Le vote se tient de la manière choisie par l'assemblée. Toute vacance constatée ou survenue dans le Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être remplie par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction. Ceux-ci nomment à cette fin, par résolution, un membre pour remplir le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
17. **Cessation** : Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur et/ou administratrice qui :
 - A) Offre par écrit sa démission au Comité exécutif à compter du moment où elle est reçue par le ou la secrétaire; ou
 - B) Cesse d'être membre; ou
 - C) S'absente durant trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motiver son absence.
18. **Rémunération** : Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. **Date des assemblées** : Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
20. **Lieu** : Les assemblées du Conseil d'administration seront tenues à l'endroit que le Conseil d'administration, et à son défaut, que le président ou la présidente pourra de temps à autre déterminer.
21. **Convocation** : Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition du président ou de la présidente, soit sur demande écrite de trois administrateurs.
22. **Avis de convocation** : L'avis de convocation de toute assemblée du Comité exécutif peut être verbal ou écrit. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de cinq (5) heures. La présence d'un administrateur à une assemblée quelconque du Comité exécutif couvrira le défaut d'avis quant à cet administrateur ou cette administratrice.
 - Si tous les membres du Comité exécutif sont présents à une assemblée, ou y consente par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
23. **Quorum et vote** : Le quorum est fixé à trois administrateurs. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration n'ayant droit qu'à un seul vote. Le président ou la présidente ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Cependant, il ou elle peut demander un second tour de scrutin avant d'exercer ce droit; il ou elle vote alors s'il y a toujours égalité des voix.

COMITÉ EXÉCUTIF

24. **Désignation** : Le Comité exécutif sera formé par le président ou la présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière. D'autres postes pourront être établis au besoin.
25. **Élection** : Le Conseil d'administration devra, à l'issue de l'assemblée générale annuelle des membres ou à sa première assemblée suivant cette assemblée générale, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, désigner les membres du Comité exécutif. Ceux-ci seront choisis parmi les membres du Conseil d'administration.
- Les membres sortants du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
26. **Rémunération** : Aucun membre du Comité exécutif ne sera rémunéré comme tel.
27. **Délégation de pouvoirs** : Au cas d'absence ou d'incapacité de tout membre du Comité exécutif, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Comité exécutif, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du Comité exécutif.
28. **Réunion** : à sa discrétion et avec l'accord de tous ses membres, le Comité exécutif pourra tenir ses réunions et prendre ses décisions par rencontre de ses membres, au moyen d'appel téléphonique, ou par échanges électroniques.
29. **Président ou présidente** : Le président ou la présidente est l'officier exécutif en chef de la Société. Il ou elle préside toutes les assemblées du Comité exécutif et des membres. Il ou elle voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif et des assemblées des membres, exerce une surveillance générale sur toutes les activités de la Société, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il ou elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Comité exécutif. Il ou elle est de plein droit membre de tous les comités.
30. **Vice-président ou vice-présidente** : Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. Il en remplit alors tous les devoirs et en exerce tous les pouvoirs et prérogatives.
31. **Secrétaire** : Il ou elle assiste à toutes les assemblées des membres et du Comité exécutif et il ou elle rédige les procès-verbaux. Il ou elle remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements de la Société ou par le Comité exécutif. Il ou elle a la charge et la garde de son livre des minutes et de tout autre registre.
- A la charge de maintenir à jour la liste des membres de l'Association : noms, adresses postales et courriel, numéro de téléphone et montant de la cotisation.
 - Voit à la correspondance avec les membres de l'Association et peut émettre des cartes de membres, sous recommandation du conseil d'administration.
 - Les livres que doit tenir le ou la secrétaire seront gardés chez lui ou chez elle où ils pourront être consultés, mais le ou la secrétaire devra les produire chaque fois qu'il en sera requis par le Comité exécutif ou par le président ou la présidente.
32. **Trésorier ou trésorière** : Il ou elle a la charge et la garde des fonds de la Société et de ses livres de comptabilité. Il ou elle tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Société, dans un ou des livres appropriés à cette fin.
- Toutes les dépenses de la Société devront être autorisées par le Comité exécutif.

- Le trésorier ou la trésorière dépose tous les fonds qu'il ou qu'elle reçoit dans l'institution financière désignée par le conseil d'administration, déterminées par le Comité exécutif, au crédit de la Société, et il ou elle ne peut retirer les fonds de la Société qu'au moyen de chèques signés par lui-même ou elle-même et par toute autre personne qui sera désignée par le Comité exécutif.
33. **Vacances** : Si les fonctions de l'un quelconque des membres du Comité exécutif deviennent vacantes par suite de décès, de résignation ou de tout autre manière quelconque, le Comité exécutif, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de la personne ainsi remplacée.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

34. **Année financière** : L'exercice financier de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année.
35. **Comités et rémunérations** : Le Comité exécutif pourra nommer tous les comités qu'il jugera à propos et il pourra également retenir les services de toute personne nécessaire à l'exécution de ses décisions et à l'accomplissement des buts et objectifs de la Société. Dans tous les cas, il pourra fixer la rémunération à être versée à tout tel comité ou à toute telle personne, tout en respectant les prescriptions des articles 18 et 26 du présent règlement.
36. **Livres de comptabilité** : Le Comité exécutif fera tenir par le trésorier ou la trésorière de la Société ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés faits par la Société, tous les biens détenus par la Société et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière. Ce ou ces livres seront soumis à l'examen du président ou de la présidente ou du Comité exécutif qui pourront en exiger la production en tout temps.
37. **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Société seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Comité exécutif, ou suivant les prescriptions du présent règlement.
38. **Contrats** : Tous les contrats passés par la Société seront au préalable approuvés par le Comité exécutif et, sur telle approbation, seront signés par le président et par le ou la secrétaire ou le trésorier ou la trésorière.
39. **Utilisation des biens et revenus** : Tous les revenus et biens de la Société de quelque source qu'ils proviennent devront servir à l'avancement et à l'étude de la bryologie et aux objets et fins de la Société autorisés par le présent règlement et par les lettres patentes.

MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

40. **Amendements** : Les règlements de la Société et ses statuts pourront être amendés aux réunions générales annuelles ou spéciales de la Société, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents. Tous les projets d'amendement devront être soumis par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres et devront être annexés à l'avis de convocation.